



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centre de loisirs sans hébergement

Question écrite n° 7006

Texte de la question

M. Michel Meylan demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports des précisions sur l'ouverture de centres de loisirs maternels, centres sans hébergement (CLSH), qui sont soumis à une autorisation délivrée par le préfet du département après avis du médecin responsable départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) (loi du 18 décembre 1989). Les règles relatives au CLSH sont aussi regroupées dans un arrêté du 20 mars 1984 du ministre de la jeunesse et des sports. Or, il apparaît que, selon les départements, les exigences des médecins PMI, notamment en matière d'encadrement et de qualification du personnel, varient de façon sensible. Aussi il lui demande si ces exigences peuvent être plus restrictives que celles énoncées dans l'article 14 de l'arrêté du 20 mars 1984.

Texte de la réponse

La demande d'habilitation d'un centre de loisirs sans hébergement est subordonnée à l'avis des médecins de la protection maternelle et infantile lorsque les enfants accueillis ont moins de six ans. Actuellement, aucun texte ne précise l'objet de cet avis ; la situation et les modalités concrètes de l'intervention des médecins des PMI varient donc d'un département à l'autre. Néanmoins, dans le cas d'un centre de loisirs sans hébergement, les conditions réglementaires applicables sont celles de l'arrêté du 20 mars 1984. Si l'on peut imaginer que l'avis du médecin de PMI aille au-delà de ce qui est prévu par ce texte, il est de la compétence de la direction départementale de la jeunesse et des sports d'en suivre ou non les conclusions et de prononcer l'habilitation des lors que la réglementation sur les CLSH est respectée.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7006

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3629

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 520